



VILLES-SUR-AUZON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIREDossier : **PC 84148 26 C0003**Demande du : **16/01/2026** Déposée le : **16/01/2026**

**M. LAMEIRE Johan
Mme VANHEERSWYNGHELIS Hilde
Ovenstraat 8
8800 ROESELARE
BELGIQUE**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle avec garage, terrasse et piscine**
Adresse des travaux : **Chemin de la Montagne 84570 VILLES-SUR-AUZON**

ARRÊTÉ N° 2026-32

**Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON**

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec garage, terrasse et piscine présentée le 16/01/2026 par Monsieur Johan LAMEIRE et Madame Hilde VANHEERSWYNGHELIS demeurant à Ovenstraat 8, 8800 ROESELARE en BELGIQUE et enregistrée par la mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le n°PC 84148 26 C0003,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune,
VU l'avis conforme tacite du Préfet de Vaucluse en date du 21/02/2026,
VU l'avis défavorable de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 06/03/2026,
VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 03/02/2026,
VU l'avis tacite d'ENEDIS en date du 23/02/2026,
VU l'avis favorable de Canal de Carpentras en date du 30/01/2026,
VU l'arrêté n° 2021-25 en date du 04/05/2021 portant délégation de signature et de fonctions à Monsieur Gérard BOURGEOIS, 3^e Adjoint,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique [...].* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande porte sur la construction d'une maison individuelle avec garage, terrasse et piscine.

CONSIDERANT que l'implantation de la maison tournée sur les places de stationnement (orientation est-ouest) ne permet pas d'assurer la création d'un ensemble cohérent et harmonieux avec son environnement,

CONSIDERANT que les volumes annexes, à toitures terrasses, desservent à ce jour le projet car ils contrastent avec le volume principal et chargent la parcelle,

CONSIDERANT que les prescriptions évoquées dans le cadre du rendez-vous avec l'Architecte Conseil n'ont pas été prises en compte,

CONSIDERANT selon l'avis de l'Architecte Conseil de la Commune que le projet est en rupture avec les constructions situées dans le secteur et qu'il doit être revu de façon à assurer la cohérence globale dans le paysage,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, de par son emplacement, son aspect architectural et son emprise,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLES-SUR-AUZON, le 10 mars 2026

L'Adjoint délégué,

  **Gerard BOURGEOIS**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux

Notifié au pétitionnaire le 12 mars 2026 (GNAU) + RAR n° RK 81 110 905 9 FR

Transmis à la Préfecture le : 12 mars 2026

Affiché en Mairie le : 12 mars 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16 janvier 2026